

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 10/08368

Assignation du 26 Mai 2010
JUGEMENT rendu le 04 Mai 2012

DEMANDERESSE

Société GRAFFITY SARL
42 rue du Commandant Rolland
93350 LE BOURGET
Représentée par Me Hélène DOUET, de la SCP G&D, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
C1210

DEFENDERESSE

Société CHIC MODE SARL
15 rue des Gravilliers
75003 PARIS
Représentée par Me Olivier-Louis SEGUY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0119

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge,
Nelly CHRETIENNOT. Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 06 Mars 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société GRAFFITY dont le siège est sis 42 rue du Commandant Rolland à LE BOURGET 93150, exploite un magasin sis 43 rue des Gravilliers à PARIS 75003 et exerce une activité de vente et de création de produits de maroquinerie et de vêtements. Elle est notamment titulaire suite au dépôt qu'elle a pratiqué en date du 2 septembre 2009 à l'INPI de PARIS, de 12 modèles de sac, dont un modèle enregistré sous le n° 09 4102 et publié le 30 octobre 2009 sous le n° 849 000 se caractérisant comme un sac du type «reporter» multipoches, constitué

notamment de deux poches avant, l'une à fermeture éclair, l'autre se fermant au moyen d'un bouton pression. Ce modèle de sac, décliné en divers coloris, est vendu sous la référence « 6576 » à de nombreuses enseignes telles que NAF NAF et ETAM. La société GRAFFITY indique avoir découvert dans la vitrine de la société CHIC MODE, qui est son voisin immédiat au 15 rue des Gravilliers à PARIS 75003, un modèle de sac constituant selon elle la copie servile de son modèle déposé. La société GRAFFITY a soutenu et obtenu le 12 avril 2010 une ordonnance sur requête aux fins de saisie contrefaçon.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon a été dressé par Maîtres GAULTIER & MAZURE, SCP d'huissiers, le 26 avril 2010 en présence du dirigeant de la société CHIC MODE, Monsieur DING ZHIAE. Aucun exemplaire du sac contrefaisant n'a été découvert lors de la saisie. Cependant, Monsieur DING ZHIAE a expressément déclaré avoir vendu tout le stock des sacs argués de contrefaçon. Il a ensuite déclaré remettre les factures d'approvisionnement de ce même modèle et a remis à l'huissier deux factures : l'une en provenance de la société ASSUREX HOLDINGS LIMITED avec son bordereau d'importation et l'autre en provenance de la société JIN SHENG TAI LEATHER PRODUCT LTD avec également son bordereau d'importation, en cochant la référence, pour l'une « 321322 » Polyester Handbag (850 sacs) et pour l'autre « 03240322277 » Polyester Handbag (300 unités). Postérieurement à ce constat, la société GRAFFITY indique avoir acheté un exemplaire de ce sac « reporter » en provenance de chez CHIC MODE avec son étiquette le 29 avril 2011 à la boutique CHISTERA du 17-19 boulevard Sébastopol à PARIS.

La société GRAFFITY a procédé dans le même temps à l'achat de deux exemplaires d'un autre modèle, soit un petit sac n° « 4992/2066 » pour la somme de 16,00 €, qu'elle estime être une copie pratiquement identique du modèle qu'elle commercialise sous la référence n° « 7396 », déposé à l'INPI le 2 septembre 2009.

Aux termes de ses écritures récapitulatives du 12 mai 2011, la société GRAFFITY SARL demande au Tribunal de :

Vu les articles L 511-1 et suivants au titre des dessins et modèles du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles L 111-1 et suivants et L.521-1 et L 332-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles L 713-3 et L 716-1 du code de la propriété intellectuelle,

-accueillir la société GRAFFITY en toutes ses demandes, fins et conclusions et l'y dire bien fondée ;

-dire et juger que la mise en vente par la société CHIC MODE d'un nombre indéterminé de sacs contrefaisants du modèle protégé par la société GRAFFITY constitue une contrefaçon de son modèle et constater que les irrégularités comptables de la société CHIC MODE ont empêché l'huissier instrumentaire de contrôler l'étendue de la diffusion de ce modèle ;

-condamner sous astreinte de 250 € par jour de retard, un mois après la signification de la décision à intervenir, la société CHIC MODE à produire :

-les factures réelles d'approvisionnement des articles contrefaisants, pour ceux objets de la contrefaçon à l'époque où elle s'est opérée ;

- les factures d'approvisionnement des nouveaux articles contrefaisants à nouveau diffusés par cette société ;

- la condamner sous la même astreinte et aux mêmes conditions à fournir les factures d'achat et les factures de ventes des sacs nouvellement vendus depuis lors ;
- au surplus, dire et juger, en application des articles L 511 -1 et suivants au titre des dessins et modèles, et à toutes fins, au titre des articles L 111-1 et suivants au titre de la propriété intellectuelle et L.521-1 et L 332-1 et suivants aux mêmes titres du code de la propriété, que la société CHIC MODE est contrefaisante et lui interdire de poursuivre l'exploitation du modèle contrefaisant sous astreinte définitive de 500 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- dire et juger qu'en application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991, les astreintes prononcées seront liquidées, s'il y a lieu, par le Tribunal ayant statué sur la présente demande ;
- condamner la société CHIC MODE, en réparation de l'atteinte portée à la valeur patrimoniale de ses modèles, au paiement d'une somme de 50.000 € ;
- condamner la société CHIC MODE, sauf à parfaire après communication des éléments comptables complémentaires relatifs à l'étendue réelle de la contrefaçon intervenue par la société CHIC MODE et en réparation du préjudice commercial, au paiement d'une somme de 50.000 € ;
- la condamner enfin au titre du préjudice moral résultant de l'atteinte plus générale portée à la réputation et à l'image de la société GRAFFITY, au paiement d'une somme de 50.000 € ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux et revues aux frais de la société CHIC MODE, à raison de 5.000 € par insertion et ce à titre de dommages et intérêts compensatoires complémentaires ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- condamner la société CHIC MODE à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile une somme de 10.000 €;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, la société GRAFFITY fait valoir que l'appréciation de la contrefaçon par imitation d'un modèle se fait par les ressemblances et non par les différences, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, et qu'en l'espèce les différences relevées par la défenderesse sont minimales. Elle estime qu'en l'espèce le sac commercialisé par la société CHIC MODE est une copie servile de son modèle.

Sur le prétendu défaut de nouveauté soulevé par la société CHIC MODE, elle réplique que celle-ci ne démontre pas que les factures données à l'huissier lors de la saisie-contrefaçon, prétendument antérieures au dépôt du modèle, concernent les produits litigieux. Elle ajoute que les catalogues produits par la défenderesse pour prouver le défaut de nouveauté ne sont pas plus probants. Aux termes de ses écritures récapitulatives du 11 janvier 2011, la société CHIC MODE demande au Tribunal de :

Vu les articles L 511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

- dire et juger que le sac Chic Mode a été acheté à un fabricant chinois le 16 décembre 2007, c'est à dire 21 mois avant le dépôt à l'INPI effectué par la société Graffity ;
- dire et juger que le sac Graffity est dépourvu de l'indispensable caractère de nouveauté ;
- dire et juger que le sac Graffity présenté comme un « multipoches délavé constitué de deux poches, l'une à fermeture éclair et l'autre fermant par bouton pression et de deux zips métalliques insérés à l'avant et à l'arrière du modèle » ne présente pas de caractère propre ;
- dire et juger que le sac Graffity ne réunit pas la double caractéristique de nouveauté et d'originalité attestant de la création de son auteur ;

-en conséquence, constater la nullité du dépôt à l'INPI effectué le 2 septembre 2009 par la société Graffity ;
- en tout état de cause, dire et juger que le sac Graffity ne présente pas la nouveauté et l'originalité lui ouvrant droit à la protection prévue par la loi ;
-débouter en conséquence la société Graffity de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- condamner la SARL Graffity à verser à SARL Chic et Mode la somme de 3.500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
-la condamner au paiement des entiers dépens dont distraction au profit de Maître Olivier-Louis Séguy, avocat.

Pour sa défense, la société CHIC MODE soulève la nullité du modèle déposé à l'INPI par la société GRAFFITY : d'une part pour défaut de nouveauté, puisqu'elle a commercialisé son propre sac en 2007 au vu des factures qu'elle produit ; d'autre part, pour défaut de caractère propre car il ressort de plusieurs catalogues versés au débat que de très nombreux sacs commercialisés avant le dépôt du modèle de la société GRAFFITY correspondaient à la description qu'elle donne de son sac « reporter », et car les éléments caractéristiques dont elle se prévaut (multipoches, deux poches avant dont une zippée, ...) sont très répandus et ne relèvent pas d'un effort de création.

Elle expose par ailleurs qu'en tout état de cause, il ressort de l'examen comparé du sac de CHIC MODE et de celui de GRAFFITY que leur apparence globale les distingue parfaitement, puisqu'ils présentent plus de 48 différences.

La clôture a été prononcée à l'audience de plaidoirie du 6 mars 2012, la demande de report de la clôture et de l'audience de plaidoirie formée par la partie défenderesse n'ayant pas été accueillie par le tribunal.

MOTIFS

A titre liminaire, le tribunal relève que la société GRAFFITY vise dans son dispositif les articles du code de la propriété intellectuelle portant sur la marque, alors qu'aucune contrefaçon de ce droit de propriété industrielle n'est alléguée dans le cadre du présent litige.

Sur la demande de nullité du modèle de la société GRAFFITY

La société CHIC MODE sollicite le prononcé de la nullité pour défaut de nouveauté et de caractère propre du modèle déposé par la demanderesse le 2 septembre 2009, publié sous le n° 849 000, qui correspond au sac vendu par la société GRAFFITY sous la référence n° « 6576 ». La société GRAFFITY conclut au débouté de la défenderesse.

Aux termes de l'article L511-2 du code de la propriété intellectuelle, seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre. Aux termes de l'article L511 -3 du même code, un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants. L'article L511-4 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du

caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur de la réalisation du dessin ou modèle. Pour contester la nouveauté et le caractère propre, la défenderesse produit un catalogue de sacs de la marque KIMBERRY.

Elle soutient que les modèles de celui-ci ont été enregistrés ou à tout le moins sont datés du 10 juin 2008, ce qui est contesté par la demanderesse. En page 18 du catalogue est reproduit un document rédigé pour l'essentiel en langue chinoise, intitulé « registration certificate » et mentionnant « date of commencement : 10 juin 2008 » et « date of expiry : 9 juin 2009 ». Ce document dont on ignore la nature ne peut démontrer un quelconque enregistrement des modèles figurant au catalogue, ni leur donner date certaine.

Au surplus, une antériorité opposable suppose qu'on y retrouve toutes les caractéristiques du modèle revendiqué, dans une même combinaison.

Le modèle n° 849 000 déposé par la société GRAFFITY est un sac de forme rectangulaire aux bords arrondis, avec deux anses de longueur moyenne, tenues par des anneaux métalliques, eux même cousus au sac par deux coutures en forme de croix. Il présente deux poches avant, l'une fermée par un rabat à pression, l'autre par une fermeture éclair, et deux poches latérales, fermées par des fermetures éclairs. Une grande fermeture placée au dessus des poches traverse la façade du sac de gauche à droite.

Or, si les modèles de sac présentés dans le catalogue KIMBERRY comportent certains éléments du modèle de la société GRAFFITY, aucun ne présente une combinaison leur conférant une physionomie similaire. A défaut d'être identiques ou de ne différer du modèle contesté que par des détails insignifiants, les sacs du catalogue KIMBERRY ne peuvent en tout état de cause constituer une antériorité opposable.

La société GRAFFITY verse également au débat des photos de sacs de la marque KIMBERRY, tirées du site internet de celle-ci. Mais ces copies ne saurait suffire à donner date certaine à la divulgation de ces modèles et constituer une antériorité opposable, ceci d'autant qu'elles sont datées du 28 mai 2010, c'est à dire postérieures au dépôt du modèle n° 849 000 (2 septembre 2009). En ce qui concerne le sac figurant dans la catalogue Vogue du printemps-été 2009, il présente certes certains éléments du modèle de la société GRAFFITY (deux poches avant, une fermeture placée au dessus des poches qui traverse la façade du sac), mais il n'en reprend pas toutes les caractéristiques selon la combinaison enregistrée. Ainsi, il n'a pas de poche latérale, il présente une seule anse et non deux, la forme générale du sac est plus carré que rectangulaire. Ce modèle antérieur ne peut donc détruire la nouveauté du modèle contesté.

La défenderesse verse également au débat des photographies de deux sacs extraits du magazine Harper's Bazaar. Le sac figurant dans la revue de septembre-octobre 2007, qui a la forme d'un long rectangle, et trois poches avant ne saurait constituer une antériorité opposable. Celui qui a été photographié dans la revue de janvier-avril 2008, qui présente de courtes anses rondes, n'a pas de poches latérales, et dont aucune des poches avant n'est fermée par un rabat ne peut non plus détruire la nouveauté du modèle de la société GRAFFITY.

La défenderesse soutient enfin qu'à supposer que les sacs commercialisés par la société GRAFFITY et par elle-même puissent être considérés comme identiques, elle a commercialisé ses sacs dès 2007 sous la référence n° « 322 », soit avant le dépôt du modèle par la demanderesse. Au soutien de ses dires, elle expose que les factures remises par son

gérant lors de la saisie-contrefaçon portent sur les dits sacs, et sont datées du 16 décembre 2007 et du 5 février 2009. Toutefois, si le sac commercialisé sous la référence n° « 09-0322 » est effectivement le sac qualifié de contrefaisant par la demanderesse, les factures portent sur des sacs aux références différentes : celle du 16 décembre 2007 mentionne la référence « 321 322 », et celle du 5 février 2009 la référence « 03240322277 ». Le seul fait de contenir les chiffres « 322 » ne suffit pas à établir qu'il s'agit de la même référence. La défenderesse échoue donc à démontrer le caractère antérieur au dépôt de la commercialisation de son sac.

Ainsi, dans la mesure où celui qui invoque le défaut de nouveauté doit en rapporter la preuve, et que celle-ci n'est pas rapportée par la société CHIC MODE, il y a lieu de considérer que le modèle n° 849 000 de la société GRAFFITY présente le caractère de nouveauté exigé par l'article L511-2 du code de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne le caractère propre de celui-ci, le tribunal relève que la combinaison de ses différents éléments caractéristiques - à savoir : une forme rectangulaire aux bords arrondis, avec deux anses de longueur moyenne, tenues par des anneaux métalliques, eux même cousus au sac par deux coutures en forme de croix ; deux poches avant, l'une fermée par un rabat à pression, l'autre par une fermeture éclair, et deux poches latérales, fermées par des fermetures éclairs ; une grande fermeture placée au dessus des poches traversant la façade du sac de gauche à droite - confère à l'ensemble un tel caractère dès lors que s'en dégage pour l'observateur averti une impression globale qui lui permet de se démarquer d'autres sacs préexistants du même type.

Dans la mesure où il n'est pas démontré que le modèle contesté ne présente pas les caractéristiques d'un modèle protégeable au sens de l'article L511-2 du code de la propriété intellectuelle, la société CHIC MODE sera déboutée de sa demande de nullité du modèle n° 849 000 déposé à L'INPI le 2 septembre 2009, et la société GRAFFITY sera déclarée recevable en ses demandes.

Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L513-4 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle. L'article L513-5 du même code dispose que la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente.

Aux termes de l'article L521-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle, tels qu'ils sont définis aux articles L513-4 à L513-8, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

La société GRAFFITY soutient que la défenderesse a contrefait deux de ses modèles enregistrés : son modèle n° 849 000 déposé le 2 septembre 2009, en commercialisant ses sacs référencés «09-322 » et « 4887 », et son modèle de petit sac déposé le 2 septembre 2009, en commercialisant ses sacs référencés « 4992 ». Il convient d'examiner la réalité des actes de contrefaçon allégués au regard de chacun des modèles.

Sur la contrefaçon du modèle n°849 000 déposé à l'INPI le 2 septembre 2009

Ce modèle a déjà été décrit plus haut. La demanderesse produit la facture d'un achat réalisé le 6 avril 2010 par une société FOTSING DJONTZO auprès de la société CHIC MODE, portant sur dix sacs en synthétique référencés « 09-0322 ». Elle verse au débat un sac acheté portant cette même référence, sur une étiquette « Chic Chic Paris ». La défenderesse ne conteste pas qu'il s'agisse de la marchandise vendue par elle. Cet article « 09-0322 » est un sac de forme rectangulaire aux bords arrondis, avec deux anses de longueur moyenne, tenues par des anneaux métalliques, eux même cousus au sac par deux coutures en forme de Croix. Il présente deux poches avant, l'une fermée par un rabat à pression, l'autre par une fermeture éclair. Une grande fermeture placée au dessus des poches traverse la façade du sac de gauche à droite. Si ce sac n'a pas de poches latérales, il présente à l'évidence pour l'observateur averti, au vu de ses caractéristiques, une impression visuelle d'ensemble identique à celle du modèle déposé par la société GRAFFITY.

Il y a donc lieu de considérer qu'il constitue une contrefaçon du modèle déposé à l'INPI par la demanderesse sous le n° 849 000.

La société GRAFFITY justifie également avoir acheté un sac auprès de la boutique CHISTERA à PARIS le 29 avril 2011, portant la référence « 4887 » sur son étiquette « Chic Chic Paris ». La défenderesse ne conteste pas qu'il s'agisse de sacs vendus par elle. Ce sac « 4887 » présente une forme rectangulaire aux bords arrondis, avec deux anses de longueur moyenne, tenues par des anneaux métalliques, eux même cousus au sac par deux coutures en forme de croix. Il a deux poches avant, fermées par une fermeture éclair. Une grande fermeture placée au dessus des poches traverse la façade du sac de gauche à droite. Si ce produit présente des similitudes avec le modèle déposé par la demanderesse, il n'a pas de poches latérales, et il ne présente pas la spécificité du modèle GRAFFITY pour lequel l'une des poches avant est fermée par un rabat, et l'autre par une fermeture. Le tribunal ne peut donc retenir que le sac de la défenderesse produit sur l'observateur averti la même impression d'ensemble que la modèle déposé n°849 000. Le grief de contrefaçon de modèle ne sera pas retenu s'agissant du sac commercialisé par la société CHIC MODE sous la référence « 4887 ».

La demanderesse vise dans son dispositif les articles L111 -1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ce qui laisse supposer qu'elle fonde subsidiairement sa demande sur la contrefaçon de son droit d'auteur sur son sac référencé « 6576 » .

Toutefois, elle ne décrit pas dans ses écritures les caractéristiques originales de celui-ci qui en ferait une oeuvre protégeable par le droit d'auteur. Par ailleurs, si tant est qu'un tel droit puisse lui être reconnu, le produit de sa concurrente ne constitue pas une reproduction de son sac, les poches de celui-ci étant manifestement différentes. La société GRAFFITY n'établit donc pas l'existence d'une contrefaçon de son sac au titre du droit d'auteur.

Sur la contrefaçon du petit modèle déposé par la société GRAFFITY

La société GRAFFITY expose qu'elle a acheté un petit sac commercialisé par la société CHIC MODE sous le n° « 4992 », qui est la contrefaçon du sac qu'elle vend sous la référence « 7396 » et qui est un modèle déposé à l'INPI le 2 septembre 2009. Elle verse au débat son sac « 7396 », mais celui-ci ne correspond à aucun des douze modèles qu'elle a déposés le 2 septembre 2009. Elle ne précise d'ailleurs pas dans ses écritures à quel modèle ce produit correspondrait. En tout état de cause, la contrefaçon de modèle doit s'apprécier non pas au regard du sac qu'elle commercialise mais au regard du modèle déposé. Mais l'article litigieux référencé « 4992 » par la société CHIC MODE ne présente de similitudes avec aucun des douze modèles

déposés. La contrefaçon de modèle n'est en conséquence pas établie s'agissant du sac vendu par la société CHIC MODE sous le n° « 4992 ». La demanderesse vise dans son dispositif les articles L111 -1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ce qui laisse supposer qu'elle fonde subsidiairement sa demande sur la contrefaçon de son droit d'auteur sur son sac « 7396 ». Toutefois, elle ne décrit pas dans ses écritures les caractéristiques originales de celui-ci, qui en ferait une oeuvre protégeable par le droit d'auteur. Par ailleurs, si tant est qu'un tel droit puisse lui être reconnu, le produit de sa concurrente ne constitue pas une reproduction de son sac, les poches de celui-ci étant manifestement différentes.

La société GRAFFITY n'établit donc pas l'existence d'une contrefaçon de son petit modèle de sac au titre du droit d'auteur.

Sur les mesures réparatrices

Il résulte de l'article L521-7 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Le tribunal estime avoir suffisamment d'éléments pour statuer sur les demandes en réparation, et il ne sera en conséquence pas fait droit à la demande de la société GRAFFITY tendant à la production sous astreinte des factures d'approvisionnement et de vente de la défenderesse. Il sera fait droit à sa demande tendant à interdire à la société CHIC MODE de poursuivre l'exploitation du sac contrefaisant sous astreinte, ainsi qu'il est dit au dispositif de la décision.

La société GRAFFITY sollicite le paiement de la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice commercial, 50.000 euros en réparation de l'atteinte portée à la valeur patrimoniale de ses modèles, et 50.000 euros au titre de son préjudice moral résultant de l'atteinte plus générale portée à sa réputation et à son image. Elle ajoute que son préjudice moral a été d'autant plus péniblement ressenti que la société CHIC MODE est son voisin rue Gravilliers.

La société GRAFFITY justifie vendre ses modèles à ses clients 12 euros pièce, mais elle ne produit pas d'éléments permettant de déterminer la marge qu'elle réalise.

Le sac contrefaisant a été vendu par la société CHIC MODE sous la référence « 09-0322 » à la société FOTSING DJONTZO en dix exemplaires, ainsi que cela résulte d'une facture du 6 avril 2010. Aucune autre pièce ne vient démontrer la quantité et le prix des articles contrefaisants vendus. Toutefois, la demanderesse n'a pas été mise en mesure de produire de telles pièces, puisque lors de la saisie contrefaçon, le gérant de la société CHIC MODE a remis à l'huissier des factures en les présentant comme celles des produits contrefaisants, alors qu'elles concernaient des articles commercialisés sous une autre référence.

Il sera tenu compte dans l'évaluation du préjudice du fait que les deux sociétés sont voisines, ce qui constitue un facteur aggravant. Au regard de ces éléments, il y a lieu d'évaluer le préjudice commercial de la société GRAFFITY, constitué par son évident manque à gagner, à la somme de 3.000 euros, et de condamner la société CHIC MODE à lui verser cette somme.

Par ailleurs, l'usage contrefaisant du modèle a nécessairement porté atteinte à la valeur de celui-ci, du fait de sa banalisation. La société CHIC MODE sera condamnée à réparer ce préjudice à hauteur de 2.000 euros.

En revanche, la société GRAFFITY n'établit pas avoir subi un préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa réputation et à son image, dans la mesure où les produits vendus étaient d'une qualité similaire aux siens, où elle ne démontre pas le succès de ce modèle qui aurait été associé à son nom, la promotion qu'elle en a fait et où seule une vente de dix sacs contrefaisants est prouvée. Elle sera en conséquence déboutée de sa demande à ce titre.

La demanderesse sera déboutée de sa demande de publication judiciaire, son préjudice ayant été intégralement réparé.

Sur les autres demandes

La société CHIC MODE succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celle-ci ainsi qu'au versement de la somme de 3.000 euros à la société GRAFFITY sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu de débouter les parties de leurs demandes pour le surplus.

Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Déboute la société CHIC MODE de sa demande de nullité du modèle n° 849 000 déposé à L'INPI le 2 septembre 2009 et publié le 30 octobre 2009,

Déclare la société GRAFFITY recevable en ses demandes,

Dit que la société CHIC MODE s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle n° 849 000 en commercialisant un sac référencé « 09-0322 » présentant pour l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble identique à celle du modèle déposé,

En conséquence,

Condamne la société CHIC MODE à verser à la société GRAFFITY la somme de 3.000 euros en réparation de son préjudice commercial, et la somme de 2.000 euros au titre de l'atteinte portée à la valeur du modèle,

Fait interdiction à la société CHIC MODE de poursuivre l'exploitation du sac contrefaisant sous astreinte définitive de 200 € par infraction constatée, passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ainsi prononcée, qui sera limitée à 3 mois,

Déboute la société GRAFFITY de ses autres demandes en contrefaçon de modèles et de droits d'auteurs,

Condamne la société CHIC MODE à verser à la société GRAFFITY la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toute autre demande,

Condamne la société CHIC MODE aux dépens de l'instance,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 04 Mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT